



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure

Société MSSA

Commune de Saint-Marcel

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU le rapport des inspecteurs des installations classées en date du 20 mars 2009 rédigé suite à la visite d'inspection réalisée dans l'établissement MSSA le 10 mars 2009 ;

CONSTATANT l'absence de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement au niveau des stockages de VOCl_3 , de soude forte à l'usine haute, de Javel en cave, de fuel à l'usine haute ainsi qu'au niveau des aires de chargement/déchargement de la soude forte à l'usine haute et du fuel à l'usine basse ;

CONSTATANT la présence de dispositifs de vidange gravitaire dont la fermeture ne peut être garantie au niveau des rétentions associées aux stockages de VOCl_3 , à la tour à soude de l'atelier vanadium, à la zone de stockage de VCl_4 , à la tour Dégussa et à l'aire de dépotage du fuel dans la cuve de 30 m³ de l'usine basse ;

CONSIDERANT que ces non conformités constituent des écarts majeurs par rapport aux dispositions du paragraphe 4.7.2 « Capacités de rétention » de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois, les dispositions du paragraphe 4.7.2 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de son établissement de Saint-Marcel.

ARTICLE DEUX

Le délai défini à l'article premier ci-dessus s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE TROIS

Si à l'expiration du délai fixé à l'article premier ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE QUATRE

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE CINQ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le 23 AVR. 2009

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND